

STATUTS

Le proche aidant est la personne qui vient en aide, à titre non professionnel, pour tout ou partie, à une personne de son entourage en perte d'autonomie. Il n'est pas nécessairement un membre de la famille de la personne aidée. Quant à la personne aidée, il peut s'agir d'une personne âgée dépendante, en situation de handicap, souffrant de maladie chronique lourde, ou en fin de vie.

Renseignements auprès de l'Espace seniors au 01 78 76 44 77.

CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Il s'adresse aux salariés en poste depuis deux ans. À la fin du congé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire. Le congé peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en temps partiel ou être fractionné. Le salarié doit alors avertir son employeur au moins 48h avant la date de départ. Dans certains cas d'urgence, l'aidant peut bénéficier du congé immédiatement.

Conditions :

- ▶ La personne aidée doit être dépendante (APA GIR 1 ou 2) ;
- ▶ Durée de trois mois renouvelable, plafonnée à un an sur toute la carrière ;
- ▶ Non rémunéré.

AIDES FINANCIÈRES

AVANTAGES FISCAUX

Les personnes accueillant chez elles un membre de leur entourage de plus de 75 ans peuvent bénéficier d'une déduction d'impôts forfaitaire liée aux dépenses engagées au titre de l'hébergement et de la nourriture, en fonction de leur revenu imposable.

ALLOCATION AUX FAMILLES HÉBERGEANT LEURS ASCENDANTS

Le Département verse une allocation aux familles (enfants ou petits-enfants) qui accueillent à leur domicile leur ascendant en ligne directe âgé de 75 ans ou plus, ou 60 ans s'il est bénéficiaire de l'APA. L'attribution de cette allocation est conditionnée par le niveau de ressources du ou des ascendants et du ou des descendants hébergeants.

Dossier téléchargeable sur le site www.hauts-de-seine.fr

Devenir salarié d'une personne dépendante de son entourage

Si la personne aidée bénéficie de l'APA, ses proches (hors conjoint, concubin ou pacs) peuvent devenir le salarié de cette personne, qui bénéficie alors de la réduction ou du crédit d'impôt ouvert aux personnes employant une aide à domicile.

DROIT AU RÉPIT

Le droit au répit constitue, pour les proches aidants, un moyen de se ressourcer et de prévenir l'épuisement physique et psychique, tout en assurant un accompagnement de qualité du proche aidé. Les proches et membres de la famille bénéficient à ce titre d'une aide pouvant aller jusqu'à 500 euros par an.

Le droit au répit se traduit par différentes formes d'accueil :

- ▶ l'accompagnement à domicile ;
- ▶ la garde itinérante de nuit ;
- ▶ les séjours de vacances pour le binôme aidant-aidé et sa famille ;
- ▶ l'accueil temporaire dans des structures, avec ou sans hébergement (accueil de jour et/ou accueil de nuit).

ACCUEIL DE JOUR ET DE NUIT

L'hébergement temporaire en Ehpad (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou dans une structure autonome s'adresse à des personnes âgées qui vivent à domicile. Il répond à plusieurs objectifs :

- ▶ Pour les personnes accueillies : maintenir l'autonomie en répondant à un besoin d'accompagnement temporaire (suite à une hospitalisation, lors de travaux dans le logement...) ou assurer une transition entre le lieu de vie habituel et l'établissement ;
- ▶ Pour les familles et aidants : bénéficier d'un temps de répit dans l'accompagnement de leurs proches ; avoir accès à un lieu d'information, d'orientation, de soutien et d'écoute.

L'accueil temporaire peut être partiellement pris en charge dans le cadre de l'Apa.

MAIRIE DE SCEAUX
HÔTEL DE VILLE - 122 RUE HOUDAN
92330 - SCEAUX

 **01 41 13 33 00**

- ▶ LA MAIRIE RECRUTE
- ▶ PLAN DU SITE
- ▶ PRESSE
- ▶ MENTIONS LÉGALES
- ▶ DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU RGAA

LETTRE D'INFORMATION

Saisir votre adresse e-mail :

exemple@lorem.dom



✕ DÉSINSCRIPTION

HORAIRES D'OUVERTURE : Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Jeudi de 8h30 à 12h. Samedi de 9h à 12h : permanences de Sceaux info mairie et du service Population et citoyenneté.

RÉALISATION

STRATIS